



Arrêt

n° 144 119 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 04.04.2011, (...) de lui refuser la délivrance d'un visa ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE *loco* Me I. CAUDRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger (Algérie) en date du 6 mars 2011.

1.2. Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 6 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• *Autres :*

Le requérant est jeune, célibataire et n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine.

• *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

• *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

• *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

Le requérant n'apporte aucune preuve de revenu malgré qu'il soit artisan et dit avoir un emploi régulier».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « du principe de motivation et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration, en particulier du principe de préparation avec soin des décision (*sic*), du principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, du principe audit alteram partem et du principe de légitime confiance ; Violation de l'article 32 du Règlement n° 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ; Violation des Instructions consulaires communes ; Violation du principe de non-discrimination, consacrée (*sic*) notamment par l'art. 10 de la Constitution belge ».

3.1.1. Dans *une première branche*, le requérant soutient notamment que « contrairement à ce qui est soutenu, l'objet et les conditions du séjour ont été justifiés » et signale « Qu'il ressort de la lettre d'invitation qu'[il] devait se rendre en Belgique pour visiter sa famille, en particulier son frère, ses neveux et sa mère ; Qu'il était invité par Madame [E. L.] qui travaille au Parlement européen ; Que celle-ci perçoit près de 8.000 euros par mois ; Que manifestement aucune attention n'a été prêtée à ladite lettre d'invitation ; Que partant le principe de bonne administration a été violé, en particulier le principe de préparation avec soin des décision (*sic*) et le principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ». Le requérant argue que « la référence au fait qu'[il] est « jeune » et « célibataire » n'est pas pertinente et ne peut suffire à elle-seule à justifier la décision litigieuse ; Qu'en ayant recours à de tels critères, la partie adverse viole droit à la non-discrimination (*sic*), lequel est consacré notamment par l'art. 10 de la Constitution belge ». Il soutient ensuite que « la référence [à ses] « attaches réelles » (...) n'est pas compréhensible ; Qu'elle ne [lui] permet pas (...) de déterminer ce qui justifie la décision de refus de délivrance de son visa ; Qu'[il] vit depuis 30 ans en Algérie ; Qu'il y travaille ; Qu'il en a d'ailleurs fourni la preuve ; Que manifestement, il y a des attaches réelles ; Que par cette interprétation, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Le requérant relève également qu'il « a fourni une attestation assurance maladie en voyage adéquate ; Que manifestement aucune attention n'a été prêtée à ce document » et considère que « si tel n'avait pas été le cas, il appartenait à la partie adverse de le [lui] faire savoir (...) ».

Le requérant précise que « la condition de revenus « sur place » (en Belgique) est prévue et que celle-ci a été satisfaite par un engagement de prise en charge ; Que cette condition ne semble pas contestée par la partie adverse ». Il rappelle qu'il a apporté la preuve qu'il était artisan et estime « qu'en tout état de cause, il n'est requis par aucune disposition légale la condition d'avoir des revenus réguliers et suffisants et/ou d'avoir un emploi régulier ».

Le requérant allègue que « la partie adverse a bien été informée qu'[il] disposait de ressources dans son pays d'origine ; Qu'elle n'a pas pris en compte ces éléments ». Le requérant soutient par ailleurs que « si la partie adverse avait des doutes sur l'objet véritable [de son] séjour (...) et [son] retour (...) dans son pays, il lui appartenait de l'interroger à ce sujet ou à tous (*sic*) le moins de porter à sa connaissance les véritables motivations de sa décision ». Le requérant estime que « la décision litigieuse ne permet en effet pas de comprendre les raisons des doutes de la partie adverse ; Qu'il en est d'autant plus ainsi

qu'[il] a obtenu plusieurs visa (*sic*) pour la Belgique ; Qu'[il] est chaque fois retourné en Algérie à l'issue de ceux-ci ; Que partant, il est déraisonnable de douter de l'objet et [de son] retour (...) dans son pays ». Il rappelle qu'il « a fourni un dossier complet et parfaitement étayé relativement à son projet de voyage en Belgique dans le cadre de sa visite familiale ; Qu'a aucun moment, [il] n'a tenté de tromper les autorités belges quant au but réel de son séjour ». Le requérant argue, « à titre subsidiaire », « qu'en vertu du principe de bonne administration et en particulier de l'adage *audi alteram partem*, il appartenait à la partie adverse [de l'] interroger (...) à l'égard des éléments qui instiguait (*sic*) le doute dans le chef de l'administration », se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat afférente au principe « *audi alteram partem* ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article « 32 du règlement n°810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 », le requérant relève que « la partie adverse [ne lui] a pas communiqué (...) la décision litigieuse et ses motivations au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI de sorte que la décision précitée a été violée ; Qu'il s'agit d'une question qui touche bien entendu à la légalité intrinsèque de la décision litigieuse ; Que ledit formulaire vise notamment à offrir aux administrés certaines garanties de transparence et de clarté des motifs ; Qu'il ne s'agit pas uniquement d'une modalité de notification comme le soutient la partie adverse ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Le requérant signale que « la décision litigieuse n'est pas signée, de même que l'acte de notification », et « Qu'il n'est pas précisé au sein de la décision si celle-ci avait été prise par le Ministre ou le délégué du Ministre de la politique de Migration et d'asile ; Qu'aucune des mentions n'est barrée ». Il affirme que « rien ne permet de déterminer l'auteur de l'acte et de vérifier s'il est légalement habilité pour le faire » et précise que « l'absence de signature est une violation d'une condition d'ordre public (...) ». Le requérant conclut que « ce défaut de signature place les autorités chargées du contrôle de légalité dans « l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire » ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dit code communautaire des visas, dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; (...) ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que contrairement à ce que le requérant allègue en termes de mémoire de synthèse, il n'a nullement apporté la preuve qu'il

était « titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate », lequel motif suffit à justifier l'acte attaqué.

Concernant la circonstance que le requérant aurait déjà obtenu par le passé plusieurs visas pour la Belgique, elle n'énervé pas le constat précité, la partie défenderesse devant examiner chaque demande de visa indépendamment des demandes précédentes et de manière autonome, en se basant sur les nouveaux éléments fournis en l'espèce.

In fine, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le visa requis, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant au reproche fait à la partie défenderesse, laquelle ne l'aurait pas interrogé « à l'égard des éléments qui instiguent le doute dans le chef de l'administration », dès lors que le requérant reste toujours en défaut de démontrer qu'il dispose « d'une assurance maladie en voyage adéquate » ce document ne figurant pas parmi les différentes pièces annexées au recours.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que les autres motifs de la décision querellée présentent un caractère surabondant, le motif reposant sur l'absence de preuve « d'une assurance maladie en voyage adéquate » suffisant à fonder l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à leur encontre par le requérant en termes de mémoire de synthèse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que le requérant entend dénoncer une prétendue irrégularité qui affecterait l'acte de notification de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et qu'il ne fait au demeurant pas l'objet du présent recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Partant, la deuxième branche du premier moyen ne peut être retenue.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision litigieuse a été prise le 4 avril 2011 par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1er, dudit Arrêté dispose que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce de sorte que l'argumentaire du requérant selon lequel l'acte attaqué serait dépourvu de signature manque de pertinence.

Partant, le deuxième moyen ne peut davantage être retenu.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT